RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABER PROPRETE HORIZON

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 40 000 euros
Siège social : 4 rue Henri Pollès, ZAC de Mivoie - 35136 ST JACQUES DE LA LANDE
389 188 004 RCS RENNES

EXTRAIT DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 13 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 13 mars,
A 9 heures 30,

La Société ABER, Société par actions simplifiée au capital de 800 000 euros, ayant son siège social à ST JACQUES DE LA LANDE (35136), 4 rue Henri Pollès, ZAC de Mivoie, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 347 706 095 RCS RENNES, représentée par Madame Sophie GADONNEIX, en sa qualité de Président,

Associée Unique de la société ABER PROPRETE HORIZON,

Étant précisé que La société GORIOUX - FARO ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informée des décisions devant être prises,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En sa qualité de Présidente de la Société, la société ABER, Associée Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2024 et a également établi un rapport d'activité sur l'exercice écoulé.

La Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, dans les délais légaux.

La société ABER, Associée Unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- ***Présentation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024,***
- ***Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,***
- ***Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 septembre 2024 et quitus à la Présidente,***
- ***Approbation des charges non déductibles fiscalement,***
- ***Affectation du résultat de l'exercice,***
- ***Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.***

PREMIERE DÉCISION

...

DEUXIEME DÉCISION

...

TROISIEME DECISION

...

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, sur la base du courrier recommandé A.R. du 26 février 2025 reçu de Monsieur Hubert MERCIER, faisant part de sa décision de faire valoir ses droits à la retraite le 31 mars 2025, constate la fin du mandat de ce dernier et décide de ne pas procéder à la nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes suppléant.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'ASSOCIEE UNIQUE
Société
Représ[redacted]ADONNEIX